



**PRÉFET  
DE LA GIRONDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement de  
Nouvelle-Aquitaine**

Unité départementale de la Gironde  
Cité administrative  
2, rue Jules Ferry  
BP 55  
33200 Bordeaux

Bordeaux, le 07/11/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 21/06/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

**BONNE Daniel**

10 RUE YVON MANSENCAL  
33140 Villenave D'ornon

Références : 2024-757  
Code AIOT : 0100031872

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/06/2024 dans l'établissement BONNE Daniel implanté 10 RUE YVON MANSENCAL 33140 VILLENAVE D'ORNON. L'inspection a été annoncée le 05/06/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

Cette inspection s'inscrit dans le cadre du récolement de l'arrêté de mise en demeure du 23/02/2024, qui prescrivait une régularisation de la situation administrative du site concernant l'activité illégale d'entreposage/démontage/dépollution de véhicules hors d'usage (VHU) (rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- BONNE Daniel
- 10 RUE YVON MANSENCAL 33140 VILLENAVE D'ORNON
- Code AIOT : 0100031872
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

M. Daniel BONNE, aujourd'hui à la retraite, est un ancien gérant de garage automobile (Garage de L'Estey) qui exerçait des activités à la fois d'entretien/réparation de véhicules (sur demande des particuliers) et de dépannage routier (évacuation des véhicules endommagés sur demande des forces de police). Il n'exerce plus aucune activité de ce type aujourd'hui. Il n'a aucune activité ICPE.

#### Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

#### Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- VHU

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Régularisation situation administrative au regard de la législation ICPE	AP de Mise en Demeure du 23/02/2024, article 1	Levée de mise en demeure
2	Mesures conservatoires - interdiction de nouvel apport de VHU	AP de Mise en Demeure du 23/02/2024, article 2	Levée de mise en demeure

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

M. Daniel BONNE a régularisé sa situation administrative au regard de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) en procédant à l'arrêt de l'activité illégale d'entreposage/démontage/dépollution de VHU (rubrique 2712 de la nomenclature).

Les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 23/02/2024 qui prescrivaient une mise en conformité peuvent donc être levées.

## 2-4) Fiches de constats

**N° 1 : Régularisation situation administrative au regard de la législation ICPE**

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 23/02/2024, article 1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Situation administrative
<b>Prescription contrôlée :</b>
<p>Monsieur BONNE Daniel qui exploite une installation de stockage, dépollution, démontage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transport hors d'usage sur la commune d'Villenave d'ornon est mise en demeure de régulariser sa situation administrative :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• soit en déposant un dossier de demande d'enregistrement au titre de la rubrique 2712 de</li> </ul>

la nomenclature des installations classées conformément aux dispositions des articles R. 512-46-3 à R. 512-46-7 du code de l'environnement ainsi qu'une demande d'agrément de centre VHU selon l'article R. 543-155-7 dudit code ;

- soit en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-7-6 du code de l'environnement. L'exploitant évacue les déchets et fournit les justificatifs d'évacuation vers une installation dûment autorisée et agréée.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- dans un délai de 15 jours, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les trois mois et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures définies par les dispositions des articles R. 512-46-25 à R.512-46-27 du code de l'environnement. La cessation d'activité comprend en particulier l'évacuation de tous les déchets présents sur site dans les filières autorisées ;
- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement et d'agrément, ces démarches doivent être réalisées dans un délai de trois mois. L'exploitant fournit dans les deux mois les éléments justifiant du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude, etc.).

L'exploitant dispose de 12 mois pour obtenir la régularisation administrative de ses installations.

Les délais débutent à compter de la notification du présent arrêté.

#### **Constats :**

Lors de l'inspection du 10/10/2023, l'inspection des installations classées avait relevé l'existence d'une activité illégale sur le site de Mérignac d'entreposage/démontage/dépollution de VHU (rubrique 2712 de la nomenclature ICPE) sans enregistrement et sans agrément préfectoral. 80 VHU avaient été comptabilisés a minima mais l'ensemble du site n'avait pu être balayé, le nombre de véhicules se situant plutôt entre 80 et 100.

M. Bonne a choisi de cesser cette activité.

Par différents échanges de courriels entre le 05/04/2024 et le 18/06/2024, l'inspection des installations classées et M. Bonne ont défini et échangé sur un planning précis d'enlèvement des VHU réparti sur plusieurs vagues. Pour 3 d'entre elles dédiées à des véhicules dont M. Bonne ne disposait pas des documents administratifs, l'inspection des installations classées a donné son accord au centre agréé VHU sur la base de 3 listes fermées de 97 VHU et détaillant les types de véhicules et immatriculations :

- vague 1 -> accord par courriel du 06/06/2024 pour l'enlèvement de 40 VHU (26 véhicules légers + 11 deux-roues),
- vague 2 -> accord par courriel du 12/06/2024 pour l'enlèvement de 24 VHU (12 véhicules légers + 12 deux-roues),
- vague 3 -> accord par courriel du 18/06/2024 pour l'enlèvement de 33 VHU (29 véhicules légers + 4 deux-roues).

Lors de l'inspection du 21/06/2024, l'inspection des installations classées a constaté sur site la présence de :

- 16 véhicules de collection,
- 2 véhicules personnels à jour de leur contrôle technique et assurance,
- 1 camion remorqueur sans contrôle technique,
- 14 VHU issus de la liste de la vague n° 3 et dont l'enlèvement par le centre VHU agréé était planifié dans les jours suivants. Un marquage (croix verte fluo) était apposé sur chacun de ces véhicules et le centre agréé a confirmé ultérieurement avoir procédé à leur enlèvement.

Les justificatifs associés à l'ensemble des enlèvements de VHU ont été transmis à l'inspection des installations classées.

Compte-tenu de l'évacuation de l'intégralité des VHU (à l'exception d'un), de la remise en état du terrain (enlèvement au sol de tout déchet plastique ou métallique issu de l'ancienne activité du site et/ou de la manutention des VHU opérée durant les opérations d'enlèvement), du fait que M. Bonne reste propriétaire de sa parcelle et de l'absence de pollution apparente du cours d'eau de l'eau Bourde à proximité, l'inspection des installations classées convient qu'un diagnostic du sol et du sous-sol n'apparaît pas strictement nécessaire. La cessation d'activité du site est donc considérée comme faite.

La disposition susvisée de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 23/02/2024 peut donc être levée.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Levée de mise en demeure

#### N° 2 : Mesures conservatoires - interdiction de nouvel apport de VHU

**Référence réglementaire :** AP de Mise en Demeure du 23/02/2024, article 2

**Thème(s) :** Situation administrative, Déchets

**Prescription contrôlée :**

**Article 2 : Mesures conservatoires**

Tout nouvel apport de déchets est interdit.

**Constats :**

Lors de la visite sur site, l'inspection des installations classées a constaté la présence de véhicules (cf. fiche de constats n° 1) mais dont les immatriculations étaient toutes connues de l'inspection. Aucun nouveau véhicule (donc déchet) n'a été apporté sur le site.

La disposition susvisée de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 23/02/2024 peut donc être levée.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Levée de mise en demeure